

inclusivement, situés entre la limite occidentale de la province de l'Alberta et la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, ainsi que de cette partie de la moitié occidentale du township vingt-quatre (24) rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien avec la 4^e Rue O., de là, vers le nord, le long de ladite 4^e Rue O. à la rive gauche de la rivière Elbow; de là vers le nord et en suivant la rive gauche de la rivière Elbow à son intersection le plus au nord avec la 4^e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite 4^e Rue O. jusqu'à son intersection avec la ligne principale du Pacifique-Canadien; de là vers l'ouest le long de ladite ligne du Pacifique-Canadien jusqu'au point où elle croise la 8^e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite 8^e Rue O. jusqu'à son intersection avec la 4^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest le long de ladite 4^e Avenue S.-O. jusqu'au pont Louise à la rivière Bow; de là vers le nord en traversant le pont Louise jusqu'à la 10^e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite 10^e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 24^e Avenue N.-O.; de là vers l'est le long de ladite 24^e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 9^e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite 9^e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 29^e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest le long de ladite 29^e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 10^e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite 10^e Rue N.-O. jusqu'à la limite septentrionale du township.

d) L'alinéa 11, Lethbridge, est supprimé et remplacé par ce qui suit: Lethbridge qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement sauf cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24) située à l'ouest de la rive gauche de la rivière Belly; du township onze (11) rangs quinze (15) à vingt-quatre (24), excepté ces parties dans le rang quinze (15) et la moitié orientale du rang seize (16) située au nord de la rivière Old Man; de la partie du township douze (12) dans le rang seize (16) située au sud de la rivière Old Man; des townships un (1) et deux (2) dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement; les townships trois (3) et quatre (4) dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement et cette partie du township trois (3) rang vingt-huit (28) située à l'est de la rive gauche de la rivière Belly; ainsi que la réserve indienne dite *Blood Indian Reserve* n° 148; tous lesdits townships et rangs étant situés à l'ouest du quatrième méridien.

e) L'alinéa 12, Macleod, est supprimé et remplacé par ce qui suit: Macleod qui se compose de tous les townships un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, compris entre le cinquième méridien et la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des townships trois (3) à onze (11) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement et du township sept (7), dans le rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, situés à l'ouest et au nord de la rive gauche de la rivière Belly; des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; ainsi que de ces parties des townships douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien.

[M. Johnston.]

dien, et de la réserve dite *Blackfoot Indien Reserve* n° 146, situées au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow.

f) L'alinéa 13, Medicine Hat est supprimé et remplacé par ce qui suit: Medicine Hat qui se compose des townships un (1) à vingt (20) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, situées au sud de la rivière Red Deed et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de toutes ces portions du township onze (11), rang quinze (15), de la moitié orientale du township onze (11), rang seize (16), et du township douze (12), rang seize (16), situées au nord de la rivière Old Man; des townships douze (12) à vingt (20) inclusivement, dans le rang quinze (15); des townships treize (13) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans le rang seize (16) et de toutes les parties de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* n° 146 et des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au nord de la rivière Bow; tous lesdits townships se trouvant à l'ouest du quatrième méridien.

M. Macdonald (Edmonton-Est): Avant qu'on mette aux voix l'amendement proposé par l'honorable représentant de Bow-River, j'aimerais dire quelques mots de félicitations à l'adresse du sous-comité chargé du remaniement en Alberta. Le président du sous-comité, l'honorable député de Jasper-Edson, m'a semblé agir d'une façon juste et impartiale, afin d'effectuer un remaniement acceptable des circonscriptions albertaines. Le remaniement n'a pas été effectué en songeant d'abord à l'intérêt des députés représentant les circonscriptions, mais plutôt en tenant compte de l'intérêt général des électeurs. Le président du comité me dit qu'il n'a reçu aucune directive émanant de réunions des libéraux de l'Alberta.

Les circonscriptions d'Edmonton-Est et d'Edmonton-Ouest n'ont pas été divisées en trois d'après des considérations de parti. Elles n'ont fait l'objet d'aucun tripatouillage. L'honorable représentant d'Edmonton-Ouest, le ministre des Mines et Relevés techniques, et moi sommes très peinés de ne plus représenter les électeurs habitant au sud de l'embranchement nord de la Saskatchewan, dans la ville d'Edmonton; ils feront maintenant partie de la nouvelle circonscription d'Edmonton-Strathcona.

M. Johnston: J'invoque le règlement. Je ne voudrais pas interrompre l'honorable député, mais la région de l'Alberta dont il est question dans mon amendement n'a rien à voir avec la partie nord de la province. Je n'ai fait aucune mention des circonscriptions du nord de l'Alberta. Mon amendement n'a rapport qu'à la partie sud. Je ne m'oppose absolument pas aux mesures adoptées au sujet de la partie nord.